

Listes des délibérations de la séance du Conseil Municipal

31 mars 2024

Numéro	Objet	Décisions
4700	Détermination du nombre de maire-adjoints	approuvée
4701	Lecture et diffusion aux conseillers municipaux de la charte de l'élu local et remise des articles L 2123-1 à L 2123-25 du code général des collectivités territoriales (CGCT)	actée

Liste déposée sur le site internet de la commune de Dagneux le 2 mai 2024

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

MAIRIE DE DAGNEUX

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :
Afférents au C.M : 27
En exercice : 27
Qui ont pris part à la délibération : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET QUATRE
à dix heures trente

SEANCE DU 31 MARS 2024

Le Conseil Municipal de la Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal.

Sous la Présidence de Jean-Christophe PEGUET, Maire de Dagneux,

N°4700

PRESENT(E)S : Mesdames Emmanuelle BARBARIN, Danielle BERNARD, Carole BOUTY, Armelle DUBSAY, Sandrine PEGUET, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Audrey THUILIERE, Virginie VALLIER, Messieurs Nicolas BERTHET, Christian CHEVALIER, Vincent CREVAT, Alain DULAC, Pierre-Yves GERARD, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Olivier LAPIERRE, Frédéric MARCHE, Jean-Christophe PEGUET, Jean-Philippe PORCHERON, Guillaume SALLERIN, Jean-Marc VIGNE.

EXCUSE(E)S :

Madame Audrey LOMBARD a donné procuration à monsieur Jean-Marc VIGNE, Madame Murielle VERGNAUD a donné procuration à madame Christine SEIGNER, Madame Patricia ROUSSET a donné procuration à monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT, Monsieur Stéphane LIARD a donné procuration à madame Aurélie RICHARD,

ABSENT(E)S :

SECRETAIRE DE SEANCE : Carole BOUTY

OBJET : Détermination du nombre de maire-adjoints

VU les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant notamment que les conseils municipaux déterminent librement le nombre des maire-adjoints, sans que le nombre puisse excéder 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit en l'espèce pour vingt-sept (27) sièges, le nombre de huit (8) adjoints ;

VU l'article L 2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant que « le maire est seul chargé de l'administration, mais peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à des membres du conseil municipal » ;

CONSIDERANT qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait jusqu'à ce jour, de huit (8) adjoints ;

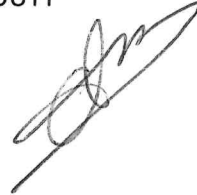

Le Conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- FIXER à huit (8) le nombre des adjoints.

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

Madame la secrétaire de séance,
Carole BOUTY



Publication faite le : 2 mai 2024

DEPARTEMENT DE L'AIN
ARRONDISSEMENT DE BOURG EN BRESSE

MAIRIE DE DAGNEUX

REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombres de membres :

Afférents au C.M : 27

En exercice : 27

Qui ont pris part à la délibération : 27

L'AN DEUX MIL VINGT ET QUATRE

à dix heures trente

SEANCE DU 31 MARS 2024

Le Conseil Municipal de la Commune, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en session ordinaire, dans la salle du Conseil municipal.

Sous la Présidence de Jean-Christophe PEGUET, Maire de Dagneux,

N°4701

PRESENT(E)S : Mesdames Emmanuelle BARBARIN, Danielle BERNARD, Carole BOUTY, Armelle DUBSAY, Sandrine PEGUET, Aurélie RICHARD, Isabelle SAUVEYRE, Christine SEIGNER, Audrey THUILIERE, Virginie VALLIER, Messieurs Nicolas BERTHET, Christian CHEVALIER, Vincent CREVAT, Alain DULAC, Pierre-Yves GERARD, Philippe GUILLOT-VIGNOT, Bernard HERITIER, Olivier LAPIERRE, Frédéric MARCHE, Jean-Christophe PEGUET, Jean-Philippe PORCHERON, Guillaume SALLERIN, Jean-Marc VIGNE.

EXCUSE(E)S :

Madame Audrey LOMBARD a donné procuration à monsieur Jean-Marc VIGNE, Madame Murielle VERGNAUD a donné procuration à madame Christine SEIGNER, Madame Patricia ROUSSET a donné procuration à monsieur Philippe GUILLOT-VIGNOT, Monsieur Stéphane LIARD a donné procuration à madame Aurélie RICHARD,

ABSENT(E)S :

SECRETARE DE SEANCE : Carole BOUTY

OBJET : LECTURE ET DIFFUSION AUX CONSEILLERS MUNICIPAUX DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL ET REMISE DES ARTICLES L 2123-1 A L 2123-25 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES (CGCT)

VU la loi n°2015-366 du 1^{er} mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat ;

VU l'article L 2121-7 du Code général des collectivités territoriales (CCGT) consacré à la première séance du conseil municipal et disposant que lors de la 1^{ère} réunion du Conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la Charte de l'élú local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT ;

VU l'article L1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales (CCGT) disposant que les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élú local ci-après développée :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Le Conseil municipal :

- PREND ACTE de la lecture et de la remise de la Charte de l'élu local par Monsieur le maire et de la remise de des articles L 2123-1 à L 2123-35 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)

Ainsi fait et délibéré, en Mairie,
Les jour, mois et an que dessus.

Monsieur le Maire,
Jean-Christophe PEGUET

Madame la secrétaire de séance,
Carole BOUTY



Publication faite le : 2 mai 2024